

# VILLE DE ROANNE

## DECISION DU MAIRE

### DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

**N° 2023-47**

#### **URBANISME-HABITAT**

- **Droit de priorité**
- **Délégation ponctuelle du droit de priorité à Roannais Agglomération**
- **Tènement du 13b, avenue du Polygone**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.240-1 à L.240-3 et L.213-3 relatifs au droit de priorité reconnu aux communes à l'occasion de cessions opérées par l'Etat et à sa délégation ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 23 mai 2020, autorisant le Maire à exercer ou déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 précités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire «Développement économique» ainsi que la compétence facultative «Enseignement Supérieur, Recherche, Formation» ;

Vu la Décision du Maire n° 2022-18 déléguant à Roannais Agglomération le droit de priorité sur le tènement situé 13b, avenue du Polygone ;

Considérant la demande de Roannais Agglomération au titre de sa compétence «enseignement supérieur, recherche, formation» de bénéficier de la délégation ponctuelle du droit de priorité sur les parcelles BN 37 et BN 81 d'une surface cadastrale de 29 552 m<sup>2</sup> situées 13b, avenue du Polygone 42300 Roanne relatives à l'ancien site de l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A.) appartenant à l'Etat ;

Considérant la demande complémentaire de Roannais Agglomération pour bénéficier de la même délégation ponctuelle pour la parcelle BN 82 (538 m<sup>2</sup>) en complément, portant la surface totale du site à acquérir à 30 090 m<sup>2</sup> ;

Considérant le projet de Roannais d'Agglomération d'acquérir ces parcelles s'inscrivant dans une stratégie foncière à même de répondre aux enjeux de développement des activités économiques, d'emploi et de formation sur le territoire avec la création d'un « village de la formation et de l'insertion » ayant pour vocation de développer les compétences des actifs en termes d'emploi, de recherche d'emploi et à les maintenir sur le Roannais ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20230510-DEC202347-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

Affichage : 10/05/2023

Considérant que la Ville de Roanne, qui n'entend pas exercer son droit de priorité sur l'ancien site de l'AFPA, peut déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, notamment à un établissement public projetant des actions ou opérations répondant à l'exercice du droit de priorité ;

Considérant l'erreur matérielle sur la Décision n° 2022-18 visant la parcelle AN 37 au lieu de la parcelle BN 37, la parcelle BN 37 ayant bien été référencée dans les considérants de cette Décision mais non reprise *in fine* ;

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

### DECIDE

- Article 1 : de déléguer à Roannais Agglomération le droit de priorité à titre ponctuel dans le cadre de l'opération précitée ;

- Article 2 : que cette délégation porte sur les parcelles BN 37, BN 81 et BN 82 situées 13b, avenue du Polygone 42300 Roanne.

ROANNE, le 10 MAI 2023

Le Maire,



**Yves NICOLIN**

Président de Roannais Agglomération

